

À la fin du mois de janvier dernier, le Gouvernement s'est engagé à simplifier la vie des exploitants agricoles, y compris naturellement celle **des viticulteurs**, en allégeant les charges administratives et financières pesant sur eux. S'agissant du gazole non routier, il s'est notamment engagé, à compter du 1^{er} juillet 2024, à faire appliquer dès la facturation le tarif réduit d'accise (ex-TICPE).

Que va changer la réforme pour ces entreprises ?

Pour obtenir le tarif réduit, ces entreprises doivent monter un dossier de demande de remboursement, ensuite instruit par l'administration. Cette situation est deux fois pénalisante : par la charge administrative induite et par l'avance de trésorerie que ces entreprises font, de fait, à l'État.

Avec la réforme, à compter du 1^{er} juillet prochain, les mêmes entreprises pourront bénéficier du tarif qui leur est applicable dès la facturation par leurs distributeurs. La seule condition est de retirer plus de 10 % de ses revenus d'une activité agricole.

Quels justificatifs faudra-t-il présenter pour obtenir ce tarif réduit ?

Les viticulteurs et plus généralement toutes les entreprises ayant des activités bénéficiant du tarif réduit devront pouvoir justifier de leur qualité. En cohérence avec la démarche de simplification portée par le Gouvernement, un dispositif simple et accessible a été retenu : les exploitants rempliront un formulaire en ligne et recevront par courriel, dès sa validation, une attestation. **C'est cette attestation qui devra être transmise aux distributeurs**

Ce formulaire est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification>

Quand transmettre l'attestation à mon distributeur ?

Pour obtenir l'application du tarif réduit dès la facturation, l'attestation doit être transmise avant le premier ravitaillement en GNR intervenant à compter du 1^{er} juillet. Elle n'est transmise qu'une fois. Sauf changement de situation, elle est valable trois ans.

Que se passe-t-il si l'attestation n'a pas été transmise ?

En cas d'absence de présentation de cette attestation au distributeur, la taxe demeurera facturée au tarif de droit commun et l'exploitant devra effectuer une demande de remboursement, dans les conditions actuelles. Pour cette raison notamment, le guichet de remboursement demeurera ouvert, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Qu'en est-il des distributeurs ?

Les distributeurs de GNR sont pour leur part chargés d'adapter leur organisation interne à ce dispositif dès que possible dans la perspective du 1^{er} juillet. Chaque distributeur informera sa clientèle agricole et assimilée de la date à laquelle il proposera le GNR à tarif réduit.

Même après le 1^{er} juillet, en cas d'approvisionnement hors tarif réduit, l'exploitant pourra formuler une demande de remboursement, comme aujourd'hui.